

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 24.837 du 20 mars 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Domicile élu :X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT FF DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande la suspension et l'annulation de «la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980» prise le 25 novembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. O. ROISIN, Juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparet pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante n'est ni présente ni représentée à l'audience du 6 mars 2009. Il convient dès lors de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 1ère chambre, le vingt mars deux mille neuf par :

M.	O. ROISIN,	juge au contentieux des étrangers,,
Mme	A. P. PALERMO,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

A. P. PALERMO.	O. ROISIN.
----------------	------------